

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

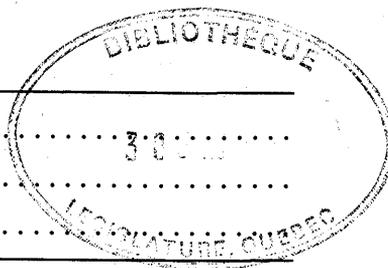
TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n° 109

Loi sur le cinéma et la vidéo

Première lecture	3 0 1 1 0
Deuxième lecture	
Troisième lecture	



PRÉSENTÉ PAR

M. CLÉMENT RICHARD

Ministre des Affaires culturelles

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 2

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de favoriser le développement du cinéma et de la vidéo au Québec et d'en assurer le contrôle et la surveillance.

Il prévoit d'abord que le ministre des Affaires culturelles aura la responsabilité d'élaborer et de proposer au gouvernement une politique du cinéma et de la vidéo.

Le ministre pourra reconnaître des cinémathèques ou des vidéothèques et leur attribuer certaines responsabilités concernant le patrimoine cinématographique ou vidéo.

L'Institut québécois du cinéma et de la vidéo et la Société générale du cinéma et de la vidéo, remplaceront l'Institut québécois du cinéma.

L'Institut, pour sa part, aura la responsabilité de conseiller le ministre sur l'élaboration et l'application de la politique du cinéma et de la vidéo et de déterminer les orientations de la Société générale du cinéma et de la vidéo. Quant à cette société, elle aura la responsabilité de répartir les fonds que le gouvernement destine au secteur privé du cinéma et de la vidéo.

La Régie du cinéma et de la vidéo remplacera le Bureau de surveillance du cinéma et elle aura notamment pour fonctions de classer les films et les films-annonces, de délivrer, renouveler, suspendre ou révoquer les permis d'exploitation et de distribution, de délivrer les permis de producteur et les permis de tournage, et, enfin, de surveiller et contrôler la vente, la location, le prêt ou l'échange de matériel vidéo.

Ce projet de loi prévoit également que la Régie du cinéma et de la vidéo devra, à tous les deux ans, tenir des audiences publiques sur les matières relevant de sa compétence.

Finalement, ce projet permettra l'appel des décisions de la Régie sauf pour le classement des films et des films-annonces.

LOI MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- la Loi sur le ministère des Affaires culturelles (L.R.Q., chapitre M-20)
- la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3)
- la Loi sur la Société québécoise de développement des industries culturelles (L.R.Q., chapitre S-18.3) devenue la Loi sur la Société de développement des industries de la culture et des communications (L.Q., 1982, chapitre 14)
- la Loi sur le cinéma (S.R.Q., 1964, chapitre 55) et la Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18).

Projet de loi n° 109

Loi sur le cinéma et la vidéo

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« film »: une oeuvre produite à l'aide d'un moyen technique et ayant comme résultat un effet cinématographique, quel qu'en soit le support;

« matériel vidéo »: une vidéocassette, un vidéodisque ou tout support de même nature sur lequel un film est enregistré.

CHAPITRE II

DÉVELOPPEMENT DU CINÉMA ET DE LA VIDÉO

SECTION I

POLITIQUE DU CINÉMA ET DE LA VIDÉO

2. Le ministre des Affaires culturelles élabore et propose au gouvernement une politique du cinéma et de la vidéo et en surveille l'application.

3. La politique du cinéma et de la vidéo, tout en respectant la liberté de création et d'expression, ainsi que la liberté de choix du public, doit donner la priorité aux objectifs suivants:

1° l'implantation et le développement de l'infrastructure artistique, industrielle et commerciale du cinéma et de la vidéo;

2° le développement du cinéma québécois et la diffusion de la culture cinématographique dans toutes les régions du Québec;

3° le développement d'entreprises québécoises indépendantes et financièrement autonomes dans le domaine du cinéma et de la vidéo;

4° la conservation et la mise en valeur du patrimoine cinématographique et vidéo;

5° le respect des droits relatifs à la propriété intellectuelle sur les films et l'établissement de mécanismes de surveillance de la production, de l'exploitation et de la circulation de ces oeuvres.

SECTION II

LA CINÉMATHÈQUE ET LA VIDÉOTHÈQUE

4. Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, reconnaître une cinémathèque ou une vidéothèque et lui confier des fonctions en matière de conservation du patrimoine cinématographique ou vidéo et de diffusion du répertoire cinématographique ou vidéo.

5. La cinémathèque ou la vidéothèque reconnue exerce les fonctions que le ministre lui confie dans le cadre d'un contrat conclu avec ce dernier.

6. La cinémathèque ou la vidéothèque reconnue peut, à condition d'en assumer les frais, exiger du propriétaire d'un film produit au Québec et présenté en public qu'il en dépose un exemplaire à la cinémathèque ou à la vidéothèque, selon le cas.

Le propriétaire doit effectuer ce dépôt dans le délai et suivant les modalités déterminées par règlement du gouvernement.

L'exemplaire déposé doit satisfaire aux normes de qualité déterminées par règlement du gouvernement.

SECTION III

AIDE FINANCIÈRE

7. Une aide financière peut être accordée au secteur privé du cinéma et de la vidéo par la Société générale du cinéma et de la vidéo à même les fonds que le gouvernement destine annuellement à ce secteur et suivant le plan d'aide, les programmes et les normes établis conformément à la présente loi.

8. L'aide financière peut prendre la forme:

1° d'un investissement dans les productions en échange d'une participation aux bénéfices;

2° de prêts ou d'avances, avec intérêt à un taux au moins égal à celui qui a cours sur le marché;

3° de prêts ou avances sans intérêt ou à un taux plus bas que celui qui a cours sur le marché, dans les cas déterminés par règlement du gouvernement;

4° de garanties aux prêteurs et aux investisseurs, directement ou indirectement, notamment par l'entremise de compagnies de placements;

5° de primes à la qualité et au succès;

6° de subventions, y compris les subventions au déficit, dans les cas déterminés par règlement du gouvernement;

7° de subventions à des activités de promotion ou de représentation du cinéma québécois;

8° d'une participation financière à des festivals et autres manifestations cinématographiques;

9° de réinvestissements par les bénéficiaires d'aide financière des profits qu'ils tirent des sommes avancées par la Société;

10° de tout autre moyen autorisé par le gouvernement.

9. La Société générale du cinéma et de la vidéo doit transmettre chaque année à l'Institut québécois du cinéma et de la vidéo, au plus tard à la date que ce dernier prescrit, le plan d'aide qu'elle propose pour l'exercice financier suivant.

10. L'Institut québécois du cinéma et de la vidéo, après consultation de la Société générale du cinéma et de la vidéo, détermine le plan d'aide et le transmet au ministre pour approbation, au plus tard à la date que ce dernier prescrit.

11. Le ministre, après consultation de l'Institut québécois du cinéma et de la vidéo, approuve le plan d'aide. Il peut également le modifier lors de son approbation.

12. Le ministre, suite à l'approbation du plan d'aide, transmet à la Société générale du cinéma et de la vidéo les sommes que le gouvernement destine au secteur privé du cinéma.

SECTION IV

L'INSTITUT QUÉBÉCOIS DU CINÉMA ET DE LA VIDÉO

§ 1.— *Constitution et organisation*

13. Un organisme est institué sous le nom de « Institut québécois du cinéma et de la vidéo ».

14. L'Institut est une corporation au sens du Code civil et il en exerce les pouvoirs en outre de ceux que la présente loi lui confère.

15. Les affaires de l'Institut sont administrées par un conseil d'administration formé de douze membres nommés par le gouvernement conformément à la présente section.

16. Le ministre reconnaît au moins une association représentative de chacun des groupes suivants du secteur privé du cinéma:

- 1° les réalisateurs;
- 2° les producteurs;
- 3° les artisans;
- 4° les distributeurs;
- 5° les exploitants;
- 6° les interprètes;
- 7° les auteurs-compositeurs;
- 8° les fournisseurs techniques.

Il demande par écrit à chacune des associations reconnues de lui soumettre, dans un délai de trente jours, les noms de trois candidats représentatifs de son groupe.

17. Le ministre choisit, parmi les personnes dont les noms lui sont soumis et pour chaque groupe, celle dont il recommande la nomination au gouvernement, y compris la personne parmi celles-ci qu'il recommande comme président.

Si une association ne fournit pas dans le délai prévu les noms des personnes qu'elle propose pour son groupe et qu'elle est la seule reconnue pour ce groupe ou s'il n'existe pas d'association représentative reconnue pour un groupe donné, le ministre choisit lui-même la personne qu'il juge représentative du groupe en cause et en recommande la nomination au gouvernement.

18. Le ministre propose au gouvernement la nomination de quatre autres membres.

19. Les membres de l'Institut doivent être domiciliés au Québec.

20. Les membres de l'Institut sont nommés pour au plus trois ans. Un membre ne peut être nommé pour plus de deux mandats consécutifs.

21. À l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés à nouveau.

22. Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration de l'Institut est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer.

23. Le ministre peut, en vue d'une nomination, vérifier le caractère représentatif d'une association qu'il a reconnue suivant l'article 16.

24. Les membres de l'Institut ne sont pas rémunérés. Ils ont toutefois droit, dans la mesure prévue par règlement du gouvernement et sur présentation des pièces justificatives, au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions et de recevoir une allocation de présence.

25. Le président est responsable de l'administration de l'Institut et en dirige le personnel.

26. Les membres de l'Institut élisent parmi eux un vice-président. En cas d'absence ou d'incapacité temporaire du président, le vice-président en exerce les fonctions.

27. L'Institut a son siège social sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal; un avis de l'adresse du siège social ou de son changement est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

L'Institut peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

28. Le quorum des séances de l'Institut est de sept membres.

29. Les membres de l'Institut nomment un secrétaire. Il exerce ses fonctions à plein temps. La qualité de secrétaire est incompatible avec celle de membre de l'Institut.

30. Le président ou le secrétaire transmet au ministre tous les avis de convocation et procès-verbaux des réunions de l'Institut.

31. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration de l'Institut, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président, le vice-président ou le secrétaire, sont authentiques. Il en est de même des documents ou des copies émanant de l'Institut ou faisant partie de ses archives, lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

32. L'Institut détermine par règlement la rémunération et les indemnités auxquelles ont droit le secrétaire et les autres membres de son personnel, mais de telle sorte qu'elles soient les mêmes que celles qu'ils recevraient, compte tenu de la fonction qu'ils occupent, s'ils étaient nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1).

Ce règlement peut, de plus, déterminer les autres conditions de travail auxquelles ont droit le secrétaire et les autres membres du personnel.

Ce règlement entre en vigueur à compter de la date de son approbation par le gouvernement.

§ 2.— *Fonctions et pouvoirs*

33. L'Institut a pour fonctions de conseiller le ministre sur l'élaboration et l'application de la politique du cinéma et de la vidéo, de la mettre en oeuvre et d'en coordonner l'exécution.

34. Il a également pour fonctions, dans le cadre de la politique du cinéma et de la vidéo:

1° de déterminer les orientations de la Société générale du cinéma et de la vidéo en respectant les fonctions confiées à celle-ci;

2° de déterminer le plan d'aide et d'approuver les programmes de la Société générale du cinéma et de la vidéo conformément à la présente loi;

3° d'effectuer des recherches et des études dans le domaine du cinéma et de la vidéo;

4° de collaborer avec le gouvernement, la Régie du cinéma et de la vidéo et toute personne à l'établissement de normes techniques concernant l'industrie du cinéma et de la vidéo.

35. L'Institut exerce ses fonctions conformément à un contrat conclu avec le ministre.

Ce contrat établit les orientations que doit suivre l'Institut pour la durée du contrat et les conditions d'exécution de ses fonctions.

36. L'Institut donne son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet et il peut faire au ministre des recommandations sur toute question relative à la politique du cinéma et de la vidéo.

37. L'Institut est responsable, aux fins de l'octroi de l'aide financière et selon les besoins, de l'établissement de normes pour reconnaître des oeuvres comme des films québécois. L'Institut établit ces normes par règlement, après consultation de la Société générale du cinéma et de la vidéo.

Un projet de ce règlement est publié par l'Institut à la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'à l'expiration d'une période d'au moins trente jours suivant cette publication, il sera soumis au gouvernement en vue de son approbation.

Ce règlement doit être soumis à l'approbation du gouvernement qui peut alors le modifier. Il entre en vigueur, à la suite de son approbation par le gouvernement, à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure que le règlement indique.

38. L'Institut peut adopter un règlement de régie interne.

Ce règlement entre en vigueur à compter de la date de son approbation par le gouvernement.

§ 3.— *Comptes et rapports*

39. L'exercice financier de l'Institut se termine le 31 mars de chaque année.

40. L'Institut doit, au plus tard le 30 juillet de chaque année, produire au ministre ses états financiers et ceux de la Société générale du cinéma et de la vidéo ainsi qu'un rapport de ses activités et de celles de la Société pour l'exercice financier précédent.

Les états financiers et rapports d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

41. Le ministre dépose les rapports d'activités et les états financiers de l'Institut et de la Société devant l'Assemblée nationale du Québec, dans les trente jours de leur réception, si elle en est session ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de la session suivante ou, suivant le cas, de la reprise de ses travaux.

42. L'Institut doit en outre fournir au ministre les renseignements qu'il requiert sur les activités de l'Institut ou celles de la Société.

43. Les livres et comptes de l'Institut sont vérifiés par le vérificateur général, chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.

44. Les rapports du vérificateur doivent accompagner les rapports d'activités et les états financiers de l'Institut et de la Société.

SECTION V

LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DU CINÉMA ET DE LA VIDÉO

§ 1.— *Constitution et organisation*

45. Un organisme est institué sous le nom de « Société générale du cinéma et de la vidéo ».

46. La Société est une corporation au sens du Code civil et elle en exerce les pouvoirs en outre de ceux que la présente loi lui confère. Elle ne peut toutefois faire aucun placement de sommes détenues pour le compte de tierces personnes autre que des dépôts dans une banque, une compagnie de fiducie ou une caisse d'épargne et de crédit. Elle ne peut également faire aucun investissement par achat de capital-actions dans une entreprise.

47. Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration formé de cinq membres dont un président, nommés par le gouvernement, sur la recommandation du ministre.

48. Les membres du conseil d'administration de la Société doivent être domiciliés au Québec.

49. Un membre du conseil d'administration de la Société ne peut sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions.

Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt lui échoit par succession ou donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

50. Le président du conseil d'administration de la Société est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent être nommés pour plus de deux mandats consécutifs. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés à nouveau.

51. Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration de la Société est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer.

52. En cas d'absence ou d'incapacité temporaire d'un membre du conseil d'administration, ou de son président et directeur général, le gouvernement peut nommer une personne pour assurer l'intérim.

53. Les membres de la Société ne sont pas rémunérés. Ils ont toutefois droit, dans la mesure prévue par règlement du gouvernement et sur présentation des pièces justificatives, au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions et de recevoir une allocation de présence.

54. Le président de la Société en est le directeur général. Il doit s'occuper exclusivement du travail de la Société et des devoirs de sa fonction.

Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail auxquels a droit le président de la Société en sa qualité de directeur général.

55. Le président et directeur général de la Société est responsable de l'administration de celle-ci et en dirige le personnel.

56. Le quorum des séances de la Société est de trois membres.

En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

57. La Société a son siège social sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal; un avis de l'adresse du siège social ou de son changement est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

La Société peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

58. Le président transmet au ministre et à l'Institut tous les avis de convocation et procès-verbaux des réunions des membres de la Société.

59. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration de la Société, approuvés par celle-ci et certifiés conformes par le président ou par toute autre personne autorisée à le faire par les règlements de régie interne de la Société sont authentiques. Il en est de même des documents ou des copies émanant de la Société ou faisant parti de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

60. La Société détermine par règlement la rémunération et les indemnités auxquelles a droit son personnel, mais de telle sorte qu'elles soient les mêmes que celles qu'ils recevraient, compte tenu de la fonction qu'ils occupent, s'ils étaient nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique.

Ce règlement peut, de plus, déterminer les autres conditions de travail auxquelles ont droit le secrétaire et les autres membres du personnel.

Ce règlement entre en vigueur à compter de la date de son approbation par le gouvernement.

§ 2.— *Fonctions et pouvoirs*

61. La Société a pour fonctions, dans le cadre des orientations déterminées par l'Institut:

1° de reconnaître les oeuvres qu'elle indique comme films québécois suivant les normes établies par l'Institut en vertu de l'article 37;

2° de promouvoir ou d'aider financièrement la création cinématographique et la production de films reconnus comme films québécois;

3° de promouvoir ou d'aider financièrement le cinéma québécois en favorisant sa représentation dans les festivals et autres manifestations cinématographiques et de promouvoir la culture cinématographique au Québec;

4° d'encourager ou d'aider financièrement la formation, la recherche et l'innovation dans le domaine du cinéma et de la vidéo.

La Société, dans l'exercice de ses fonctions, transmet chaque année à l'Institut, au plus tard à la date que ce dernier prescrit, le plan d'aide et les programmes qu'elle propose pour l'exercice financier suivant.

62. La Société, conformément au plan d'aide et aux programmes, administre les fonds que le gouvernement destine au secteur privé du cinéma et de la vidéo et attribue l'aide financière selon l'une des formes prévues à l'article 8.

63. La Société peut, conformément à la loi, conclure des accords avec tout gouvernement, un de ses ministères ou organismes dans le but de favoriser l'exécution de ses fonctions.

64. La Société peut, aux fins de l'application des programmes, déterminer par règlement:

1° la forme des demandes d'aide financière qui lui sont adressées, les renseignements qu'elles doivent contenir et les documents qui doivent les accompagner;

2° des règles de constitution de jurys et les charger, aux conditions qu'elle détermine, de décerner les prix et autres avantages que la Société est autorisée à accorder ou de faire des recommandations à leur sujet;

3° les barèmes, les critères et les limites que doit respecter la Société lorsqu'elle accorde son aide financière.

Ce règlement doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*. Il entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure qu'il indique.

65. La Société peut adopter un règlement de régie interne.

Ce règlement entre en vigueur à compter de la date de son approbation par le gouvernement.

§ 3.— *Comptes et rapports*

66. L'exercice financier de la Société se termine le 31 mars de chaque année.

67. La Société doit, au plus tard le 31 mai de chaque année, produire à l'Institut ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par l'Institut.

68. La Société doit en outre fournir à l'Institut tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

69. Les livres et comptes de la Société sont vérifiés par le vérificateur général, chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.

SECTION VI

RÉGLEMENTATION

70. Le gouvernement peut, par règlement:

1° déterminer, aux fins de l'application de l'article 6, le délai, les normes et les modalités du dépôt;

2° déterminer dans quels cas l'aide financière versée par la Société peut prendre la forme prévue par les paragraphes 3° et 6° de l'article 8;

3° déterminer les normes et barèmes relatifs au remboursement des frais ou aux allocations de présence prévus aux articles 24 et 53, et en fixer le montant.

71. Un projet de règlement élaboré en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 70 est publié par le ministre à la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'à l'expiration d'une période d'au moins trente jours suivant cette publication, il sera soumis au gouvernement en vue de son adoption.

72. Un règlement adopté en vertu de l'article 70 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure que le règlement indique.

CHAPITRE III

CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DU CINÉMA ET DE LA VIDÉO

SECTION I

LE CLASSEMENT DES FILMS ET DES FILMS-ANNONCES

§ 1.— *Classement des films*

73. Nul ne peut présenter un film en public si un visa attestant de son classement n'a pas été apposé sur la copie de ce film conformément à la présente loi.

Il en est de même lorsqu'un film est modifiée après son classement.

74. Une demande de classement doit être faite conformément aux règlements de la Régie.

75. Une personne qui demande le classement doit déposer à la Régie, avec sa demande, le contrat de distribution du film ou une autorisation lui permettant de le présenter en public au Québec.

76. La personne qui demande le classement d'un film doit soumettre ce film dans sa forme intégrale, sans autres modifications que celles autorisées expressément et par écrit par la personne habilitée à donner cette autorisation.

77. La Régie, dans les quinze jours suivant la date où la demande a été présentée et si elle est d'avis que le contenu du film ne porte pas atteinte à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, notamment en ce qu'il n'encourage ni ne soutient la violence sexuelle, le classe dans l'une des trois catégories suivantes selon les spectateurs auxquels il s'adresse:

- 1° « Visa général »;
- 2° « 14 ans »;
- 3° « 18 ans et plus ».

78. Pour tout film qu'elle classe, la Régie appose sur chaque copie destinée à être présentée en public un visa attestant du classement du film.

79. Dans le but de favoriser la présentation en public et simultanée de versions sous-titrées ou doublées en français de films dont la langue est autre que le français, la Régie ne peut apposer de visa que selon les règles suivantes:

1° si une version autre qu'en français est présentée avec une copie sous-titrée ou doublée en français, la Régie appose un visa, au minimum, sur autant de copies sous-titrées ou doublées en français que de copies en version autre qu'en français;

2° si seule une version autre qu'en français est présentée et que la personne qui demande le visa dépose à la Régie un contrat assurant, dans un délai que la Régie juge raisonnable, le doublage en français du film au Québec et la preuve de la remise des éléments de doublage auprès de la personne qui en est chargée, la Régie appose un visa sur les copies présentées en version autre qu'en français;

3° si seule une version autre qu'en français est présentée et que la personne qui demande le visa démontre à la satisfaction de la Régie qu'aucune version doublée ou sous-titrée en français n'est disponible au moment du dépôt de la demande, la Régie appose un visa temporaire sur les copies présentées en version autre qu'en français. Ce visa temporaire est valide jusqu'à ce qu'une version doublée ou sous-titrée en français devienne disponible ou pour soixante jours de la date de la première présentation du film en public, selon le plus rapproché des deux événements. Par la suite, à moins qu'on ne fasse une demande suivant les paragraphes 1° ou 2° du présent article, un visa pour ce film ne peut être accordé que cent quatre-vingt jours après la date d'expiration du visa temporaire et que sur une seule copie en version originale par format.

80. Sauf dans le cas où un film a été modifié après son classement, la Régie ne peut reclasser un film avant l'expiration d'une période de trois ans depuis la date de son classement.

81. La Régie peut révoquer un visa si elle est d'avis que le film n'est pas présenté en public conformément à la présente loi et aux règlements adoptés en vertu de celle-ci.

La Régie doit, avant de décider de la révocation, donner à la personne intéressée l'occasion de présenter ses observations.

82. Nul ne peut admettre à la présentation d'un film en public une personne âgée de moins de dix-huit ans s'il s'agit d'un film classé dans la catégorie « 18 ans et plus ».

§ 2.—*Classement des films-annonces*

83. Nul ne peut présenter en public un film-annonce si un visa attestant de son classement n'a pas été apposé sur la copie de ce film-annonce conformément à la présente loi.

84. La demande de classement doit être faite conformément aux règlements de la Régie.

85. La Régie classe un film-annonce conformément à l'article 77 et y appose un visa attestant de son classement.

86. Nul ne peut présenter en public un film-annonce classé « 18 ans et plus » avec un film classé dans une autre catégorie et présenté en public sous cette autre catégorie.

SECTION II

PERMIS

§ 1.—*Permis d'exploitation*

87. Nul ne peut exploiter un lieu de présentation de film en public s'il n'est titulaire d'un permis d'exploitation de la catégorie appropriée déterminée par règlement de la Régie.

88. La demande d'un permis d'exploitation ou son renouvellement doit être faite conformément aux règlements de la Régie.

89. Un permis d'exploitation est valable pour la période que détermine la Régie, mais cette période ne peut excéder dix ans. Un permis d'exploitation peut être renouvelé.

90. Le droit annuel exigible du titulaire d'un permis d'exploitation, fixé par règlement de la Régie, est payable à la Régie lors de la délivrance ou du renouvellement du permis et, par la suite, le 30 avril de chaque année.

Dans le cas où un permis d'exploitation est délivré après le 1^{er} mai, le droit exigible pour la première année est réduit par la Régie en proportion du nombre de mois écoulés dans cette année.

91. Le titulaire d'un permis d'exploitation doit, conformément aux règlements de la Régie, transmettre à celle-ci, à chaque semaine, un rapport sur les films qu'il a présenté en public lors de la semaine précédente. Ce rapport doit être attesté sous serment ou par déclaration solennelle.

Ce rapport doit indiquer:

1° le nom du titulaire du permis d'exploitation et son numéro de permis;

2° l'identification précise du lieu où un film est présenté en public;

3° le titre du film, le numéro du visa et le nombre de présentation en public;

4° le nombre de billets d'admission vendus à chaque présentation en public et leurs coûts unitaires;

5° le nom du titulaire du permis de distribution et son numéro de permis;

6° le mode et le taux de la répartition de la recette convenus entre le titulaire d'un permis d'exploitation et de distribution;

7° tout autre renseignement déterminé par règlement de la Régie.

92. Le titulaire d'un permis d'exploitation doit afficher, conformément aux règlements de la Régie et bien en vue, à l'entrée de tout lieu où il présente un film en public, la catégorie dans laquelle la Régie a classé ce film en vertu de l'article 77.

Lorsque des films classés dans des catégories différentes sont présentés au cours d'une même séance, seule la catégorie la plus restrictive est affichée.

93. La Régie peut, après avoir donné à la personne intéressée l'occasion de présenter ses observations, refuser de délivrer ou de renouveler un permis d'exploitation, le suspendre ou le révoquer dans les cas suivants:

1° si elle a été trouvée coupable d'une infraction à la présente loi ou à l'un de ses règlements depuis moins de cinq ans;

2° si elle ne paie pas à son échéance le droit annuel exigible;

3° si après avoir reçu un avertissement de la Régie, elle refuse ou omet de se conformer aux obligations prévues par l'article 91;

4° si elle ne satisfait pas aux conditions prévues par la présente loi et les règlements pour son obtention ou son renouvellement.

§ 2.—*Permis de distributeur*

94. Nul ne peut, sur une base commerciale, vendre, louer, prêter ou échanger des films, s'il n'est titulaire d'un permis de distributeur.

95. Nul ne peut, sur une base commerciale, vendre, louer, prêter ou échanger du matériel vidéo à un commerçant au détail, s'il n'est titulaire d'un permis de distributeur.

96. Le permis de distributeur autorise son titulaire à vendre, à louer, à prêter ou à échanger des films et du matériel vidéo, sur une base commerciale.

97. La Régie délivre ou renouvelle un permis de distributeur à toute personne qui lui en fait la demande et effectue le paiement du droit, conformément au règlement de la Régie, pourvu:

1° s'il s'agit d'une personne physique, qu'elle soit de citoyenneté canadienne;

2° s'il s'agit d'une corporation avec capital-actions, qu'au moins quatre-vingt pourcent des actions de son capital-actions comportant un droit de vote illimité en toutes circonstances soient la propriété de citoyens canadiens et que tous ses administrateurs et dirigeants soient des citoyens canadiens;

3° s'il s'agit d'une corporation sans capital-actions, qu'au moins quatre-vingt pourcent de ses membres soient des citoyens canadiens et que tous ses administrateurs soient des citoyens canadiens.

Lorsque l'un des actionnaires de la corporation qui effectue la demande est une personne morale, cette dernière doit satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 2° ou 3° du premier alinéa.

Une personne admise au Canada à titre de résident permanent, au sens de la Loi concernant l'immigration au Canada (S.C. 25-26 Elizabeth II, chapitre 52), est réputée être de citoyenneté canadienne au sens du présent article.

98. Le permis de distributeur expire le 30 avril de chaque année. Il peut être renouvelé sur paiement du droit prescrit par règlement de la Régie.

Dans le cas où un permis de distributeur est délivré après le 1^{er} mai, le droit exigible est réduit par la Régie en proportion du nombre de mois écoulés dans l'année.

99. La Régie peut, après avoir donné à la personne intéressée l'occasion de présenter ses observations, refuser de délivrer ou de renouveler un permis de distributeur, le suspendre ou le révoquer, si cette personne ne satisfait pas aux conditions prévues par la présente loi pour son obtention ou son renouvellement, ou a commis une infraction à la présente loi depuis moins de cinq ans.

§ 3.—*Permis de tournage*

100. Une personne physique qui ne réside pas au Canada ou une personne morale qui ne possède pas d'établissement au Canada ne peut effectuer sur une base professionnelle des prises de vue au Québec que si elle est titulaire d'un permis de tournage.

101. La Régie délivre un permis de tournage à une personne qui lui en fait la demande, sur paiement du droit prescrit, conformément au règlement de la Régie.

102. Le permis de tournage est valide pour la période que détermine la Régie, selon les circonstances.

§ 4.—*Permis de producteur*

103. Nul ne peut, sur une base professionnelle, effectuer de la production dans le domaine du cinéma ou de la vidéo s'il n'est titulaire d'un permis de producteur.

104. La Régie délivre un permis de producteur à la personne qui lui en fait la demande, sur paiement du droit prescrit, conformément au règlement de la Régie.

105. Le titulaire d'un permis de producteur doit, conformément aux règlements de la Régie, transmettre à celle-ci, au plus tard le 30 avril de chaque année, un rapport de ses activités pour l'année précédant cette date.

106. Le titulaire d'un permis de producteur qui cesse ses activités doit retourner sans délai ce permis à la Régie.

SECTION III

ENTENTES ENTRE EXPLOITANTS ET DISTRIBUTEURS

107. Une entente entre un titulaire de permis de distributeur et un titulaire d'un permis d'exploitation pour la présentation d'un film en public doit réserver à l'un et à l'autre un pourcentage minimum de la recette brute découlant de la vente de billets d'admission pour ce film, déterminer par règlement de la Régie.

108. Toute convention contraire à l'article 107 est nulle.

SECTION IV

MATÉRIAL VIDÉO

§ 1.—*Application*

109. La présente section lie le gouvernement, ses ministères et ses organismes.

§ 2.—*Dépôt des ententes*

110. Le titulaire d'un permis de distributeur doit, avant de vendre, de louer, de prêter ou d'échanger du matériel vidéo à un commerçant au détail, déposer à la Régie, une copie de l'entente qui l'autorise à effectuer la distribution de ce matériel vidéo et, le cas échéant, une copie de toute autre entente prévue par règlement de la Régie. Ce dépôt doit être fait conformément aux règlements de la Régie.

111. La Régie, sur dépôt d'une copie des ententes visées par l'article 110, délivre au titulaire d'un permis de distributeur, sur paiement du droit prescrit par règlement de la Régie, un certificat de dépôt identifiant le contenu du matériel vidéo visé.

112. Le titulaire d'un permis de distribution doit, à l'égard d'un matériel vidéo spécifique, attester du dépôt prévu par l'article 110 au commerçant au détail en lui transmettant une copie du certificat qu'il a lui-même obtenu pour ce matériel, à moins qu'au autre moyen et que les droits exigibles du titulaire du permis ne soient prévus par règlement de la Régie.

113. Le titulaire d'un permis de distributeur ne peut vendre, louer, prêter ou échanger sur une base commerciale, du matériel vidéo à un commerçant au détail s'il n'a pas obtenu de la Régie préalablement à la vente, à la location, au prêt ou à l'échange, le certificat de dépôt requis par l'article 111.

114. Nul ne peut effectuer la vente, la location, le prêt et l'échange, au détail et sur une base commerciale, de matériel vidéo sans qu'un certificat de dépôt ne soit émis à l'égard de ce matériel.

SECTION V

RÉGIE DU CINÉMA ET DE LA VIDÉO

§ 1.—*Constitution et organisation*

115. Un organisme est institué sous le nom de la « Régie du cinéma et de la vidéo ».

116. La Régie se compose de trois membres dont un président, nommés par le gouvernement.

Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Régie.

Les membres de la Régie exercent leurs fonctions à temps plein.

117. La durée du mandat des membres de la Régie est d'au plus cinq ans.

Un membre de la Régie ne peut être nommé pour plus de deux mandats consécutifs.

118. À l'expiration de son mandat, un membre demeure toutefois en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé à nouveau ou remplacé.

119. En cas d'absence ou d'incapacité temporaire d'un membre de la Régie, ou de son président, le gouvernement peut nommer une personne pour assurer l'intérim.

120. Aucun membre de la Régie ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions.

Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt lui échoit par succession ou par donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

121. Un membre de la Régie ou de son personnel ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

122. Le président de la Régie est responsable de l'administration de la Régie et en dirige le personnel. Il désigne notamment les

membres du personnel chargés d'évaluer et de classer les films et les films-annonces conformément à la présente loi.

123. La Régie a son siège social à l'endroit déterminé par le gouvernement; un avis de la situation ou de tout changement du siège social est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Elle peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

124. Le quorum des séances de la Régie est de deux membres.

125. Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Régie sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique.

126. Les documents émanant de la Régie et leurs copies sont authentiques s'ils sont certifiés conformes par un membre de la Régie ou par le secrétaire.

§ 2.—*Fonctions et pouvoirs*

127. La Régie a pour fonctions:

1° de classer les films et les films-annonces selon la catégorie de spectateurs auxquels ils s'adressent;

2° de publier, selon les moyens qu'elle juge appropriés, à chaque semaine, des informations sur les films classés au cours de la semaine;

3° de délivrer, renouveler, suspendre ou révoquer les permis d'exploitation et les permis de distributeur;

4° délivrer les permis de producteur et les permis de tournage;

5° de surveiller et contrôler la vente, la location, le prêt ou l'échange de matériel vidéo, et délivrer les certificats de dépôt;

6° de tenir un répertoire des films produits au Québec;

7° de surveiller l'application du présent chapitre et des règlements adoptés en vertu de celui-ci, de faire enquête sur son fonctionnement et sur son observation.

La Régie donne son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet.

128. La Régie doit, au minimum au cours d'une période de deux années suivant la date de la mise en vigueur du présent article et, par la suite au moins une fois au cours de périodes successives de

deux années, tenir une audience publique sur l'application et le fonctionnement du présent chapitre si, après avoir donné un avis public qu'elle entend tenir cette audience, elle reçoit, dans les trente jours de la publication de cet avis, une demande écrite et motivée précisant l'objet de représentations qu'on veut lui faire.

L'avis est donné par les moyens que la Régie juge appropriés.

129. La Régie, ses membres et toute personne qu'elle charge de faire enquête pour l'application du présent chapitre sont investis, à cette fin, des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquêtes (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

130. Le président de la Régie peut demander qu'on lui transmette, en vue de l'examiner, une copie d'un film déjà classé par la Régie.

§ 3.—*Décisions de la Régie*

131. La Régie rend ses décisions par écrit et en transmet copie sans délai aux personnes intéressées.

La Régie doit motiver ses décisions.

132. La Régie peut, sur demande, rectifier une décision entachée d'erreurs ou de calculs, ou de quelque autre erreur de forme.

133. La Régie peut établir un répertoire de ses décisions et déterminer de quelle façon elles sont publiées.

§ 4.—*Décisions sur le classement*

134. Les décisions de la Régie en vertu des articles 73 à 86, autres que celles ayant pour objet de révoquer un visa, sont prises par les personnes désignées par le président conformément à l'article 122 de la présente loi.

135. La Régie peut réviser une décision visée à l'article 134.

§ 5.—*Comptes et rapports*

136. L'exercice financier de la Régie se termine le 31 mars de chaque année.

137. La Régie doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, produire au ministre un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Le ministre dépose ce rapport d'activités devant l'Assemblée nationale du Québec, dans les trente jours de sa réception si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les trente jours de la session suivante ou de la reprise de ses travaux, selon le cas.

138. La Régie fournit au ministre tout renseignement et tout rapport financier que celui-ci requiert sur ses activités.

139. Les livres et les comptes de la Régie sont vérifiés par le vérificateur général, chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.

SECTION VI

RÉVISION ET APPEL

§ 1.—*Révision*

140. La personne qui a soumis un film ou un film-annonce en vue de son classement et qui n'est pas satisfaite d'une décision visée dans l'article 134 peut, sur paiement des frais d'examen prescrits par règlement de la Régie, demander à la Régie de réviser cette décision.

141. La demande de révision d'une décision sur le classement doit être présentée à la Régie dans les quinze jours suivant la date de la décision sur ce classement.

142. La Régie doit, avant de décider de la révision, donner à la personne qui se porte en révision, l'occasion de présenter ses observations.

143. La Régie, lorsqu'elle révisé une décision, peut la maintenir, la renverser ou la modifier.

144. Les décisions de la Régie prises en vertu de la présente section sont finales et sans appel.

§ 2.—*Appel*

145. Il y a appel à la Cour provinciale des décisions de la Régie autres que celles visées aux articles 134, 135 et 140 à 144, sur toute question de droit ou de compétence.

146. Cet appel est formé par le dépôt d'une requête au greffe de la Cour Provinciale au chef-lieu du district judiciaire du domicile ou du principal établissement du requérant et signifiée aux parties à l'instance devant la Régie et à celle-ci, dans les quinze jours qui suivent la réception par le requérant de la décision de la Régie.

147. Dès la signification de cette requête, la Régie transmet à la Cour Provinciale le dossier relatif à la décision qui fait l'objet de l'appel.

148. Le tribunal doit rendre sa décision sur le dossier qui lui est transmis par la Régie, après avoir permis aux parties de faire valoir leur point de vue.

149. L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision de la Régie, à moins que le tribunal n'en décide autrement. Afin de déterminer s'il doit ou non suspendre l'exécution de la décision, le tribunal doit tenir compte principalement de la balance des inconvénients, compte tenu des circonstances.

150. Le tribunal doit aviser les parties, de la manière qu'il juge appropriée et au moins cinq jours à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu où elles pourront se faire entendre.

151. Le tribunal, à la demande d'une partie, ou le greffier, du consentement des parties, peut reporter la date où les parties sont convoquées à une date ultérieure.

152. Si une partie convoquée ne se présente pas ou refuse de se faire entendre à la séance fixée ou à un ajournement de cette séance, le tribunal peut, selon le cas, procéder « ex parte », rendre les ordonnances appropriées et même déclarer l'appel déserté.

153. Le tribunal peut confirmer, modifier ou infirmer la décision qui fait l'objet de l'appel et rendre le jugement qui aurait dû être rendu.

154. Le jugement est sans appel; il doit être écrit, motivé, signé par le juge qui l'a rendu et signifié aux parties en la manière prévue par les règles de pratique.

155. Le jugement est exécutoire à l'expiration des dix jours qui suivent la date de signification, sauf si le tribunal en ordonne autrement.

156. En rejetant un appel qu'il juge dilatoire ou abusif, le tribunal peut, d'office ou à la demande d'une partie, condamner l'appelant à des dommages-intérêts.

157. La Cour Provinciale peut, en la manière prévue par l'article 47 du Code de procédure civile, adopter les règles jugées nécessaires à la bonne exécution de la présente section.

SECTION VII

RÉGLEMENTATION

158. La Régie peut, par règlement:

1° prescrire le paiement de frais d'examen lors d'une demande de classement, de permis ou de révision, et en déterminer le montant;

2° établir des normes et conditions pour la présentation du visa, l'affichage et la présentation du classement d'un film, y compris les renseignements et avertissements qui doivent y apparaître;

3° prescrire le montant du droit qu'un titulaire de permis d'exploitation doit payer annuellement, lequel peut varier selon les catégories de permis;

4° prescrire le montant des droits que le titulaire d'un permis de distributeur, d'un permis de production ou d'un permis de tournage doit payer;

5° déterminer la procédure de présentation, d'examen et, le cas échéant, d'audition de toute demande, y compris les demandes de révision, qui doit lui être soumise en vertu du présent chapitre, les délais applicables ainsi que les documents et pièces requises;

6° déterminer les modalités et la forme du rapport visé dans l'article 91 et les autres renseignements qu'il doit contenir;

7° déterminer les modalités ainsi que la forme et le contenu du rapport visé dans l'article 105;

8° déterminer les conditions et modalités de dépôt des ententes visées à l'article 110;

9° prescrire, aux fins de l'article 110, le dépôt de toute autre entente;

10° fixer le montant du droit visé dans l'article 111;

11° déterminer les moyens et le montant des droits prévus par l'article 112.

159. La Régie peut également, par règlement:

1° établir des catégories de permis d'exploitation en tenant compte de la nature des lieux de présentation de films, de la fréquence de leur présentation, du fait que la présentation de films est l'usage principal ou accessoire d'un lieu et du fait que le lieu de présentation fait l'objet ou non d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1);

2° établir des conditions pour l'obtention d'un permis d'exploitation selon ces catégories;

3° déterminer les droits et obligations que chacune des catégories de permis confère à son titulaire;

4° établir, après consultation de l'Institut, des normes techniques relatives à la présentation de films en public;

5° établir des normes pour l'aménagement ou le réaménagement d'un lieu de présentation de films en public;

6° déterminer le pourcentage visé par l'article 107.

Aux fins du paragraphe 1° du premier alinéa, les permis d'exploitation de ciné-parcs constituent une catégorie de permis d'exploitation. Il en est de même du permis d'exploitation de salle parallèle pourvu qu'il soit délivré à une corporation sans but lucratif au sens de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) ou à une coopérative au sens de la Loi sur les associations coopératives (L.R.Q., chapitre A-24) et dont l'activité principale est relative au domaine du cinéma et de la vidéo.

160. Un règlement adopté par la Régie doit être soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut alors le modifier.

161. La Régie doit, avant de soumettre à l'approbation du gouvernement un règlement adopté en vertu de l'article 158, le publier à la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'à l'expiration d'une période d'au moins trente jours suivant cette publication, il sera soumis au gouvernement en vue de son approbation.

162. La Régie doit, avant de soumettre à l'approbation du gouvernement un règlement adopté en vertu de l'article 159, le publier à la *Gazette officielle du Québec*, accompagné d'un avis.

Cet avis indique qu'à l'expiration d'une période de trente jours suivant sa publication, des audiences publiques seront tenues au sujet du règlement si la Régie a reçu au cours de cette période une demande écrite et motivée en ce sens. Il indique de plus que, par la suite, le règlement sera soumis, avec ou sans modification, à l'approbation du gouvernement.

163. Un règlement adopté par la Régie et approuvé par le gouvernement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure que le règlement indique.

SECTION VIII

INSPECTIONS ET SAISIES

164. Toute personne autorisée par la Régie à agir à titre d'inspecteur peut pénétrer en tout lieu où l'on vend du matériel vidéo afin de s'assurer que le certificat de dépôt a été délivré conformément à la présente loi; elle peut également pénétrer en tout lieu où l'on garde des films destinés à être présentés en public ou en tout lieu de présentation de films en public afin d'examiner un film et de s'assurer qu'un visa a été apposé par la Régie sur la copie de ce film conformément à la présente loi ou de s'assurer que les dispositions prévues par un règlement visé par les paragraphes 4° ou 5° du premier alinéa de l'article 159 sont respectées.

165. Un inspecteur peut exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application de la présente loi.

166. Un inspecteur doit, si on le lui demande, exhiber un certificat attestant sa qualité, signé par le président ou le secrétaire de la Régie.

167. Un inspecteur peut requérir la délivrance d'un mandat de perquisition selon les dispositions de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) et saisir la copie d'un film sur laquelle un visa n'a pas été apposé par la Régie conformément à la présente loi, du matériel vidéo pour lequel un certificat de dépôt n'a pas été délivré par la Régie conformément à la présente loi ou la copie d'un film ou du matériel vidéo qui a été utilisé en violation d'une disposition de la présente loi ou d'un règlement adopté en vertu de celle-ci.

Un juge de paix peut ordonner la restitution d'un film ou du matériel vidéo dès qu'il a servi aux fins pour lesquelles il a été saisi; il peut également ordonner la destruction de copies de films faites frauduleusement ou la destruction du matériel vidéo si aucun certificat de dépôt à son égard n'a été délivré.

SECTION IX

SANCTIONS

§ 1.— *Dispositions pénales*

168. Nul ne peut:

1° obtenir un permis sous un nom qui n'est pas le sien, ou un permis dans lequel son nom n'apparaît pas comme étant le nom de la personne à laquelle ce permis a été délivré;

2° s'il est titulaire d'un permis, le prêter ou le louer à une autre personne ou en faire le trafic; ou

3° utiliser un permis délivré en faveur d'une autre personne.

169. Quiconque contrevient aux articles 73, 82, 83, 86, 87, 92, 94, 95, 100, 103, 107, 110, 112, 113, 114 et 168 ou à un règlement adopté en vertu du présent chapitre commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$ dans le cas d'un individu, et d'au moins 500 \$ dollars et d'au plus 2 000 \$ dans le cas d'une corporation ou d'une société et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 5 000 \$ dans le cas d'un individu, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ dans le cas d'une corporation ou d'une société.

170. Quiconque entrave l'action d'un inspecteur de la Régie dans l'exercice de ses fonctions, le trompe par réticence ou fausse déclaration, refuse de lui fournir un renseignement, un document, un film ou du matériel vidéo qu'il a droit d'exiger ou d'examiner en vertu de la présente loi, cache ou détruit un document, un film ou du matériel vidéo se rapportant à une enquête, commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, de l'amende prévue par l'article 169.

171. Une erreur ou une omission faite de bonne foi ne constitue pas une infraction au sens de la présente sous-section.

172. Une poursuite est intentée en vertu de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) par le Procureur général ou par une personne à qui il donne une autorisation générale ou spéciale à cette fin.

§ 2.—*Recours particuliers*

173. La Régie peut ordonner la suspension des travaux ou la fermeture, en tout ou en partie, d'un lieu de présentation de films qui ne respecte pas les normes d'aménagement ou de réaménagement ou les normes techniques relatives à la présentation de films en public prévues par règlement de la Régie.

Elle doit transmettre sans délai un avis écrit de sa décision à la personne intéressée et lui indiquer les mesures à prendre et les délais impartis pour se conformer aux règlements.

174. Lorsque la Régie constate, après l'expiration du délai imparti, que la personne omet de se conformer à l'avis, elle en avise par écrit le ministre.

175. Lorsqu'une ordonnance de la Régie rendue en vertu de l'article 173 n'est pas respectée, la Cour Supérieure peut, sur requête du ministre ou d'une personne qu'il désigne généralement ou spécialement à cette fin, ordonner la démolition de l'ouvrage ou ordonner au propriétaire du lieu de présentation d'un film de le maintenir fermé jusqu'à ce que les travaux requis pour le rendre conforme aux règlements soient exécutés.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

176. Le ministre des Affaires culturelles est responsable de l'application de la présente loi.

177. L'article 3 de la Loi sur le ministère des Affaires culturelles (L.R.Q., chapitre M-20) est modifié par la suppression des paragraphes *c* et *d*.

178. Les articles 17 et 18 de cette loi sont abrogés.

179. Le paragraphe 1° de l'article 23 de la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3) est modifié par la suppression des mots « salle de cinéma ».

180. Le paragraphe 2 de l'article 23 de cette loi est abrogé.

181. L'article 30 de cette loi est abrogé.

182. La Loi sur la Société québécoise de développement des industries culturelles (L.R.Q., chapitre S-18.3) modifiée par le chapitre 14 des lois de 1982 est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du suivant:

« **21.1** La Société, à moins d'une entente écrite avec la Société générale du cinéma constituée en vertu de la Loi sur le cinéma et la vidéo (*insérer ici le numéro du chapitre du projet de loi n° 109*), ne peut consentir une aide financière directe à la création, à la réalisation ou à la production d'un film au sens de cette loi. ».

183. La présente loi remplace la Loi sur le cinéma (S.R.Q., 1964, chapitre 55) et la Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18).

184. Les règlements adoptés en vertu de la Loi sur le cinéma (S.R.Q., 1964, chapitre 55) et de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18) demeurent en vigueur, dans la mesure où ils ne sont pas inconciliables avec la présente loi, et sont réputés avoir été adoptés en vertu de la présente loi.

185. Un film classé par le Bureau de surveillance du cinéma avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé avoir été classé en vertu de la présente loi, dans la catégorie correspondante prévue par l'article 77.

Un film-annonce approuvé par le Bureau de surveillance du cinéma avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé avoir été classé en vertu de la présente loi.

186. Un titulaire de permis d'aménagement, de modification ou d'exploitation du ciné-parc délivré en vertu de la Loi sur le cinéma (S.R.Q., chapitre 1964, chapitre 55) est réputé être titulaire d'un permis d'exploitation délivré en vertu de la présente loi pour une année à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article. Par la suite, il est renouvelé conformément à la présente loi.

187. Un titulaire de licence délivrée en vertu de l'article 27 ou de l'article 30 de la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3) et destinée à permettre l'exploitation d'une salle de cinéma ou d'un commerce d'échange de films est réputé être titulaire, selon le cas, d'un permis d'exploitation ou de distributeur délivré en vertu de la présente loi et valide jusqu'à la date d'expiration de sa licence. Par la suite, il est renouvelé conformément à la présente loi.

Toutefois, le titulaire d'un permis de distributeur qui ne respecte pas les conditions prévues par l'article 97 de la présente loi peut obtenir le renouvellement de sa licence pendant une période de deux ans de la date d'entrée en vigueur du présent article; à la fin de cette période, il doit se conformer aux dispositions de l'article 97.

188. La Régie du cinéma et de la vidéo succède au Bureau de surveillance du cinéma à toutes fins que de droit.

La Régie est autorisée à employer tout document ou moyen d'identification déjà préparé au nom du Bureau de surveillance du cinéma, jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de les remplacer par des documents ou moyens d'identification préparés au nom de la Régie du cinéma et de la vidéo.

189. Les affaires pendantes devant le Bureau de surveillance du cinéma ou le ministre en vertu de la Loi sur le cinéma (S.R.Q., 1964, chapitre 55) à la date d'entrée en vigueur du présent article sont continuées et décidées par la Régie conformément à la présente loi.

190. Le président du Bureau de surveillance du cinéma nommé en vertu de la Loi sur le cinéma (S.R.Q., 1964, chapitre 55) devient membre de la Régie du cinéma et de la vidéo le jour de l'entrée en vigueur du présent article, pour la durée que détermine le gouvernement.

191. Les membres de Bureau de surveillance du cinéma autres que le président, nommés en vertu de la Loi sur le cinéma (S.R.Q., 1964, chapitre 55), dont le mandat n'est pas expiré le jour de l'entrée en vigueur du présent article et qui n'ont pas le statut de fonctionnaire au sens de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1) deviennent membres du personnel de la Régie du cinéma et de la vidéo le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Ils demeurent en fonction pour la durée que détermine le gouvernement et continuent de recevoir leur traitement.

192. Les membres du Bureau de surveillance du cinéma autres que le président, nommés en vertu de la Loi sur le cinéma (S.R.Q., 1964, chapitre 55) dont le mandat n'est pas expiré le jour de l'entrée en vigueur du présent article et qui ont le statut de fonctionnaire au sens de la Loi sur la fonction publique, deviennent membres du personnel de la Régie du cinéma et de la vidéo le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Malgré la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1), le gouvernement peut attribuer un classement approprié à ces fonctionnaires.

193. Le personnel du Bureau de surveillance du cinéma en fonction lors de l'entrée en vigueur du présent article, devient le personnel de la Régie du cinéma et de la vidéo.

194. Dans toute loi ou proclamation, tout arrêté en conseil, décret, contrat ou document, les expressions « Bureau de censure du cinéma » ou « Bureau de surveillance du cinéma » désignent la Régie du cinéma et de la vidéo.

195. Les membres de l'Institut québécois du cinéma nommés en vertu de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18) deviennent membres de l'Institut québécois du cinéma et de la vidéo établi en vertu de la présente loi, le jour de l'entrée en vigueur du présent article, pour la durée que détermine le gouvernement.

196. Le personnel de l'Institut québécois du cinéma, y compris son directeur général, en fonction le jour de l'entrée en vigueur du présent article, devient le personnel de la Société générale du cinéma et de la vidéo.

197. La Société générale du cinéma et de la vidéo acquiert les droits et assume les obligations de l'Institut québécois du cinéma institué en vertu de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18).

[[**198.** Les sommes requises pour l'application de la présente loi pour l'exercice financier 1982-83 sont prises sur le fonds consolidé du revenu et, pour les années subséquentes, sur les crédits alloués annuellement à cette fin par la Législature.]]

199. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

200. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à une date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Articles</i>
CHAPITRE I: DÉFINITIONS	1
CHAPITRE II: DÉVELOPPEMENT DU CINÉMA ET DE LA VIDÉO	(2-72)
Section I: Politique du cinéma et de la vidéo	2-3
Section II: La cinémathèque et la vidéothèque	4-6
Section III: Aide financière	7-12
Section IV: Institut québécois du cinéma et de la vidéo	13-44
§ 1.— <i>Constitution et organisation</i>	13-32
§ 2.— <i>Fonctions et pouvoirs</i>	33-38
§ 3.— <i>Comptes et rapports</i>	39-44
Section V: Société générale du cinéma et de la vidéo	45-69
§ 1.— <i>Constitution et organisation</i>	45-60
§ 2.— <i>Fonctions et pouvoirs</i>	61-65
§ 3.— <i>Comptes et rapports</i>	66-69
Section VI: Réglementation	70-72
CHAPITRE III: CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DU CINÉMA ET DE LA VIDÉO	(73-175)
Section I: Classement des films et des films-annonces	73-86
§ 1.— <i>Classement des films</i>	73-82
§ 2.— <i>Classement des films-annonces</i>	83-86
Section II: Permis	87-106
§ 1.— <i>Permis d'exploitation</i>	87-93
§ 2.— <i>Permis de distributeur</i>	94-99
§ 3.— <i>Permis de tournage</i>	100-102
§ 4.— <i>Permis de producteur</i>	103-106
Section III: Ententes entre exploitants et distributeurs	107-108
Section IV: Matériel vidéo	109-114
§ 1.— <i>Application</i>	109
§ 2.— <i>Dépôt d'ententes</i>	110-114
Section V: La Régie du cinéma et de la vidéo	115-139
§ 1.— <i>Constitution et organisation</i>	115-126
§ 2.— <i>Fonctions et pouvoirs</i>	127-130
§ 3.— <i>Décisions de la Régie</i>	131-133
§ 4.— <i>Décisions sur le classement</i>	134-135
§ 5.— <i>Comptes et rapports</i>	136-139
Section VI: Revision et appel	140-157
§ 1.— <i>Revision</i>	140-144
§ 2.— <i>Appel</i>	145-157

Section VII:	Réglementation	158-163
Section VIII:	Inspection et saisie	164-168
Section IX:	Sanctions	168-175
	§ 1.— <i>Dispositions pénales</i>	168-172
	§ 2.— <i>Recours particuliers</i>	173-175
CHAPITRE IV:	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	(176-200)